



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 18-1996/APS du 27 juin 1996

M0

DELIBERATION

n° 79-91/BAPS du 13 mai 1991

portant définition des surfaces visées par l'article 3 de la délibération n° 10/91/APS du 14 mars 1991 relative à l'urbanisme commercial dans la Province Sud

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu l'habilitation qui lui a été conférée le 14 mars 1991 par la délibération n° 10-91/APS du 14 mars 1991 relative à l'urbanisme commercial dans la Province Sud,

Sur proposition du Directeur de l'Équipement,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : - Pour application de l'article 3 de la délibération n° 10/91/APS susvisée les notions de surfaces de plancher hors œuvre nette et de vente visées sont définies comme suit :

A – Surface de plancher hors œuvre nette :

Sachant que la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher (prises au nu extérieur des murs) de chaque niveau de la construction,

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour les activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, ou l'habitation de sécurité ou de gardiennage.
- b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée,
- c) Des surfaces de locaux affectés à des activités exclues du champ d'application de la réglementation.

B – Surface de vente :

La surface de vente à prendre en considération est la surface totale des locaux dans lesquels la marchandise est exposée et où la clientèle est autorisée à accéder en vue d'effectuer ses achats, y

compris la surface au sol des vitrines d'exposition et des espaces internes de circulation et de présentation.

La zone située entre les caisses et les portes de sortie doit donc être comprise dans la surface de vente de l'établissement commercial.

En revanche, sont à exclure du calcul de celle-ci :

- les allées de circulation desservant les commerces indépendants d'un centre commercial ou d'une galerie marchande,
- les locaux des prestataires de service (par exemple des cafétérias, restaurants, etc.) situés à l'intérieur d'un magasin de commerce de détail ou compris dans un centre commercial.
-

Cependant, lorsque ces derniers locaux apparaissent comme un simple rayon d'un magasin de commerce de détail, il convient de les inclure dans la surface de vente et de cet établissement.

ARTICLE 2 : - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.